



PREFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté modificatif

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la circulaire du 18 février 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} b) de l'arrêté du 29 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial est modifié ainsi qu'il suit :

- trois personnalités qualifiées :

- un représentant en matière de consommation ;
- un représentant en matière de développement durable ;
- un représentant en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 3 - Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 février 2009

Le préfet,

Signé
Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant réduction des compétences
de la communauté de communes des deux Vallées

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 1995 portant création de la communauté de communes des deux Vallées ;

Vu la délibération du 30 septembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé de restituer à ses communes membres la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BAILLY (24/10/2008), CAMBRONNE-LES-RIBECOURT (31/10/2008), CHEVINCOURT (13/10/2008), LONGUEIL-ANNELE (20/11/2008), MACHEMONT (01/12/2008), MAREST-SUR-MATZ (27/10/2008), MELICOCQ (10/12/2008), MONTMACQ (05/12/2008), PIMPRESZ (03/12/2008), RIBECOURT-DRESLINCOURT (07/11/2008), SAINT-LEGER-AUX-BOIS (03/10/2008), THOUROTTE (24/11/2008), TRACY-LE-VAL (17/10/2008) et VANDELICOURT (17/12/2008) donnant un avis favorable à cette proposition ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A la date du présent arrêté, la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » exercée par la communauté de communes des deux Vallées est restituée à l'ensemble de ses communes membres.

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

9
~



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays des Sources

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes des deux Vallées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays des Sources ;

Vu la délibération du 24 septembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » aux domaines de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau Oise-Aronde, Oise-Moyenne et Somme Aval, de modifier sa compétence « création et gestion d'un relais assistante maternelle » ainsi que la composition du bureau et a validé les statuts modifiés de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AMY (13/11/2008), ANTHEUIL-PORTE (14/10/2008), AVRICOURT (28/10/2008), BEAULIEU-LES-FONTAINE (31/10/2008), BOULAGNE LA GRASSE (05/12/2008), BRAISNES (04/11/2008), CANDOR (20/10/2008), CANNECTANCOURT (02/10/2008), CONCHY-LES-POTS (09/10/2008), COUDUN (30/10/2008), CRAPEAUMESNIL (07/11/2008), CUY (14/11/2008), DIVES (29/10/2008), ECUVILLY (07/11/2008), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE (17/11/2008), EVRICOURT (04/12/2008), GIRAUMONT (15/12/2008), GOURNAY-SUR-ARONDE (31/10/2008), GURY (18/12/2008), HAINVILLERS (24/10/2008), LA NEUVILLE-SUR-RESSONS (10/10/2008), LAGNY (21/11/2008), LASSIGNY (14/11/2008), LATAULE (02/10/2008), MARGNY-AUX-CERISES (16/12/2008), MARGNY-SUR-MATZ (10/10/2008), MARQUEGLISE (06/12/2008), MONCHY-HUMIERES (14/10/2008), MORTEMER (23/10/2008), OGNOLLES (13/10/2008), ORVILLERS-SOREL (06/10/2008), PLESSIS-DE-ROYE (09/10/2008), RESSONS-SUR-MATZ (15/12/2008), RICQUEBOURG (29/10/2008), ROYE-SUR-MATZ (15/10/2008) et VILLERS-SUR-COUDUN (06/10/2008) adoptant les statuts modifiés de la communauté de communes ;

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

la-

2-



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le Préfet
de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » de la communauté de communes du Pays des Sources est étendue au domaine suivant :

- élaboration, mise en œuvre, suivi et révision des schémas d'aménagements et de gestion de l'eau (SAGE) Oise-Aronde, Oise-Moyenne et Somme Aval.

ARTICLE 2 : La compétence « création et gestion d'un relais assistante maternelle » de la communauté de communes est modifiée ainsi qu'il suit :

- coordination de la petite enfance et gestion d'un relais assistante maternelle.

ARTICLE 3 : Le bureau de la communauté de communes est composé de 21 membres.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays des Sources et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 février 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise,

Vu le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT-RIDET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 108 « administration territoriale », délégation est donnée à M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de Région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégataire de procéder aux notifications et commandes définitives.


Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GREGOIRE, la présente délégation sera exercée par Mme Patricia WILLAERT-RIDET, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Trésorier Payeur Général de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 12 février 2009

Le Préfet

Signé : Henri-Michel COMET

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Le Directeur des Services
Administratifs du S.O.A.R.

Claude DIJOUX
SGAR 2



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle santé-Service Santé-environnement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/TUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité réparable de l'immeuble sis10 rue Alfred et Albert Parrot à (60180) Nogent sur Oise;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 29 juillet 2008 ;

Vu les lettres recommandées du 9 décembre 2008 proposant au propriétaire ainsi qu'aux occupants, de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 5 février 2009 ;

Considérant la construction légère de cet immeuble, l'absence d'isolation des murs, le mauvais état du sol en béton, le mauvais état d'un conduit de fumée et la vétusté des autres conduits, le mauvais état des ouvrants (portes et fenêtres), l'absence de cabinet d'aisances et de salle d'eau, l'absence d'eau chaude, l'absence d'assainissement et le non raccordement au réseau d'assainissement collectif rendu obligatoire par l'article L1331-1 du code de la santé publique, le refoulement des eaux usées, l'absence d'une évacuation des eaux pluviales conforme, le mauvais état d'une partie de la toiture, le mauvais état du jardin , le très mauvais état des installations électriques et leur dangerosité, considérant que le coût de la réhabilitation serait supérieur au coût d'une reconstruction ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

1

Arrête

Article 1 : L'immeuble sis 10 rue Alfred et Robert Parrot à Nogent sur Oise (60180) sur la parcelle cadastrale section AO n°566, appartenant à M. Gérard Equilbec, est déclaré insalubre irrémédiable. Il est interdit immédiatement à l'habitation.

Article 2 : L'immeuble devra être démolé aux frais du propriétaire dans un délai d'un mois.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires et aux poursuites pénales.

Article 5 : Les propriétaires sont informés des articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

« Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

« - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

« Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

« Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

« Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

« Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

« Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

« II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

« III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

« Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

« Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

« Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

« A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

« Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

« II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

« En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

« Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

« Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

« II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

« III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

« IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

« V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

« VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

« Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

« VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

« Art. L521-4. I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
 - 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code."

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (80) - 14 rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de Nogent sur Oise et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BEAUVAIS, le 18 FEV. 2009

Pour le préfet
Le Préfet
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

le secrétaire général

Gérard ROUSSEL

Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'Etudes



PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 9 rue Pasteur 60150 Thourotte ;

Vu l'estimation sommaire des coûts de réhabilitation, réalisée par les services de la direction départementale de l'équipement ;

Vu la lettre recommandée du 21 octobre 2008 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 4 décembre 2008;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture, les murs dégradés, l'absence d'installations sanitaires et de chauffage, le non raccordement au réseau d'assainissement collectif, le mauvais état des installations électriques, la présence d'humidité, l'absence de ventilations, le mauvais état des fenêtres,

Considérant le coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité supérieur à celui de la reconstruction.

Sur proposition du secrétaire général,

1

13, rue Biot – BP 10584 – 60005 Beauvais cedex – Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste – Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

12

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 9 rue Pasteur 60150 Thourotte sur la parcelle cadastrale section AE 82 est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires indivis devront murer les ouvertures pour éviter toute occupation des lieux, et ce, dans le mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2 et 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la

2

me

mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

15

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait:

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles

L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au logement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ; 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées

16

pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
 - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Thourotte et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Pour ampliation
P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Muriel PEREZ
Ingénieur d'études

BEAUVAIS, le 18 FEV. 2009


Philippe GRÉGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Tartigny*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1990 portant constitution de l'Association Foncière de Tartigny;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Tartigny en date du 31 mars 2007 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tartigny en date du 27 janvier 2009 acceptant les biens financiers de l'Association Foncière de Tartigny;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association Foncière de Tartigny est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les biens de l'Association Foncière de Tartigny sont cédés à la commune Tartigny.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Tartigny tenues par le Receveur de Breteuil.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de Tartigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Tartigny par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 19 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de l'équipement et
de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE
relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Plessier-sur-Bulles

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1961 portant constitution de l'Association Foncière de Plessier-sur-Bulles;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Plessier-sur-Bulles en date du 3 février 2009 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Plessier-sur-Bulles est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Plessier-sur-Bulles tenues par le Receveur de Saint-Just-en-Chaussée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Maire de Plessier-sur-Bulles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Plessier-sur-Bulles par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de l'équipement et
de l'agriculture,

SIGNE

Jean-Marc VERZELEN



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
LE PRÉFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Jeunesse
et des Sports de l'Oise

Jean-Jacques LOUIS

94



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 19 FEVRIER 2009

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION D'AFFILIATION	NUMERO D'AGREMENT
L'association : Rugby Club Crèvecœur-le-Grand Président : Madame GATTE-CECCOTTO Véronique 27 rue des Champs 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND	Rugby	Rugby	09.60.10.S



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N24.02.09E060S002

SIRET : 510 170 236 00010

ARRÊTE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Mademoiselle Natacha MUZARD pour l'Entreprise Aux Jardins de Bonnes Femmes dont le siège social se situe 3 bis avenue de la gare 60580 COYE LA FORET, en date du 20 janvier 2009.
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise Aux Jardins de Bonnes Femmes gérée par Mademoiselle Natacha MUZARD, et dont le siège social se situe 3 bis avenue de la gare 60580 COYE LA FORET, est agréée sous le numéro N24.02.09E060S002 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

de



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que le 15 décembre 2008, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Oise, la demande présentée par la SCI Di Christianie, agissant en qualité de future propriétaire des bâtiments, afin d'être autorisée à étendre sur 1 898 m² un ensemble commercial pour porter sa surface de vente totale à 2 158 m² situé avenue de l'Europe - ZAC de Jaux-Venette à Venette (60200).

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SCI Di Christianie a été tacitement accordée le 15 février 2009.

Cette attestation sera affichée pendant 1 mois à la mairie de Venette.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, de faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

à Beauvais, le 16 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Patricia Willaert

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 24 février 2009 au 23 février 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise Aux Jardins de Bonnes Femmes gérée par Mademoiselle Natacha MUZARD est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise Aux Jardins de Bonnes Femmes est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains

Article 5 :

L'Entreprise Aux Jardins de Bonnes Femmes est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'OISE. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée

Beauvais, le 26 février 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LAHAZE

26

26



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que le 22 décembre 2008, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Oise, la demande présentée par la SAI du Tiers, propriétaire du terrain et du futur bâtiment, agissant en qualité de promoteur, afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial sur une surface de vente totale de 3.804 m² situé dans la ZAC du chemin de Merlemont, rue Paul Gréber à Allonne (60000).

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAI du Tiers a été tacitement accordée le 22 février 2009.

Cette attestation sera affichée pendant 1 mois à la mairie d'Allonne.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, de faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

à Beauvais, le 23 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Patricia Willaert

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale
Bureau du développement économique
et de l'aménagement du territoire

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que le 24 décembre 2008, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Oise, la demande présentée par la SAS CSF France, agissant en qualité d'exploitante du supermarché « Champion » à Grandvilliers, afin d'être autorisée à étendre sa surface de vente de 130 m² pour porter sa surface de vente totale à 2.032 m² et changer l'enseigne en « Carrefour Market », situé rue Eugène de Saint-Fuscien à Grandvilliers (60210).

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS CSF France a été tacitement accordée le 24 février 2009.

Cette attestation sera affichée pendant 1 mois à la mairie de Grandvilliers.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, la décision de la CDAC est susceptible, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, de faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

à Beauvais, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Patricia Willaert

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr